

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD
NO. 325**

RÈGLEMENT NO. 325 CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS

- CONSIDÉRANT QU' il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies ;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour but de promouvoir la sécurité du public et de protéger les citoyens de la municipalité contre les risques d'incendie associés au brûlage à ciel ouvert ;
- CONSIDÉRANT QUE ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption d'un règlement régissant les feux à ciel ouvert a été donné par le conseiller Lucien Bouchard à la séance du conseil tenue le 1er juin 2020.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Lucien Bouchard,
APPUYÉ par la conseillère Maude St-Hilaire
ET RÉSOLU unanimement le maire n'ayant pas voté.

QUE le projet règlement no. 325 soit adopté, abrogeant le règlement no.244 et ses amendements, et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

ARTICLE 1.1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

- ANNÉE CIVILE Période de 12 mois comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- AUTORITÉ LOCALE Municipalité locale, agent d'application des règlements municipaux, autorité provinciale ou territoriale, agent d'application de la loi ou personne désignée par l'autorité locale pour délivrer des permis et des autorisations en application de la réglementation relative au brûlage à ciel ouvert ou aux foyers extérieurs.
- BRÛLAGE À CIEL OUVERT Voir « feu à ciel ouvert »
- BRÛLAGE DIRIGÉ Utilisation délibérée, planifiée et compétente du feu par du personnel autorisé, sur une superficie bien délimitée pour atteindre des objectifs prédéterminés en matière d'aménagement forestier ou de gestion des terres et des ressources.
- COUR AVANT Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.
- COUR AVANT SECONDAIRE Sur un terrain d'angle ou transversal, cour avant qui ne donne pas sur la façade principale du bâtiment.
- DÉCHETS Voir « matières résiduelles »

FEU À CIEL OUVERT	<p>Tout feu ou brûlage fait à l'extérieur d'un bâtiment.</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le « brûlage dirigé » effectué dans le cadre d'une opération forestière ou d'une autre procédure de gestion des terres ou des ressources ; - les appareils alimentés au gaz naturel, au propane, au charbon, aux briquettes, y compris les barbecues ; - le brûlage de matières dans le cadre de formations sur la lutte contre les incendies, de la mise à l'essai de matériel de lutte contre les incendies ou en application de la loi ; - les foyers extérieurs conformes au chapitre 3, section 2 du présent règlement.
FEU D'ÉVÉNEMENT	<p>Feu à caractère public tenu lors des fêtes reconnues (Saint-Jean-Baptiste, fête du Canada, etc.). Les feux d'événement sont autorisés que sur des terrains à caractère public (tel que les campings, les terrains de golf, etc.).</p>
FEU DE PLAISANCE	<p>Feu destiné à brûler des résidus de bois ou ligneux, qui respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le feu n'a pas plus de 1,5 mètres de hauteur et de diamètre.
FOYER EXTÉRIEUR	<p>Appareil manufacturé pour le brûlage du bois, foyer de maçonnerie construit sur place, cheminée, foyer en argile ou en métal, appareil portatif pour le brûlage du bois en plein air à des fins récréatives ou tout autres conteneur utilisé en plein air et qui peut accueillir un petit feu dont le rayon et la hauteur ne dépassent pas 1,5 mètre ;</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les appareils alimentés au gaz naturel, au propane, au charbon, aux briquettes, y compris les barbecues peu importe leur type d'alimentation ; - les brûleurs de résidus ligneux industriels.
GARDE-FEU	<p>Responsable municipal du présent règlement tel que désigné par résolution municipale.</p>
LIEU PUBLIC	<p>Sans limiter la portée de ce qui suit, comprends les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public.</p>
MATIÈRES RÉSIDUELLES	<p>Ordures ou rebuts provenant d'établissements résidentiels, commerciaux, agricoles, industriels ou institutionnels.</p>
NUISANCE	<p>Effets nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique soit par la fumée, par les étincelles, etc.</p>
PARE-ÉTINCELLES	<p>Écran en métal perforé qui empêche la projection des étincelles.</p>
PÉRIODE DE SÉCHERESSE	<p>Période sans pluie ou précipitation qui représente un risque élevé de feu hors contrôle.</p>
PÉRIODE HIVERNALE	<p>Période entre le 15 novembre et le 15 mars inclusivement.</p>
PIÈCES PYROTECHNIQUES D'ÉVÉNEMENT	<p>Feux d'artifice de déploiement (F.2) à risque élevé pour usage à l'extérieur lors d'événement à caractère public tenu lors des fêtes reconnues (Saint-Jean-Baptiste, fête du Canada, etc.). Les feux d'évènement sont autorisés que sur des terrains à caractère public (tel que les campings, les terrains de golf, etc.).</p>
PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEUR	<p>Feux d'artifice pour les consommateurs (F.1) ou pétards conçus pour l'extérieur à des fins de divertissements sur un lot à caractère non public.</p>

PROPRIÉTAIRE	Personne à qui appartient le terrain sur lequel est installé un foyer extérieur, sur lequel est pratiqué le brûlage à ciel ouvert ou l'utilisation de pièces pyrotechniques.
RÉSIDUS DE BOIS	Troncs d'arbres, branches d'arbres, broussailles ou produits de bois ne contenant pas ou excluant ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> - arséniate de cuivre chromaté, arséniate de cuivre ammoniacal, pentachlorophénol, créosote, pesticide, peinture ; - ferrures, raccords ou accessoires facilement amovibles, sauf s'ils sont principalement constitués de bois ou de cellulose ; - contreplaqué ou produit composite du bois contenant vernis ou colle ; - objet rembourré ; - articles auxquels un revêtement de surface rigide est apposé ou collé, sauf ceux dont le revêtement est principalement constitué de bois ou de cellulose.
RÉSIDUS LIGNEUX	Voir « résidus de bois »
RÉSIDUS DE BOIS TRAITÉS	Troncs d'arbres, branches d'arbres, broussailles ou produits de bois contenant: <ul style="list-style-type: none"> - arséniate de cuivre chromaté, arséniate de cuivre ammoniacal, pentachlorophénol, créosote, pesticide, peinture ; - ferrures, raccords ou accessoires facilement amovibles, sauf s'ils sont principalement constitués de bois ou de cellulose ; - contreplaqué ou produit composite du bois contenant vernis ou colle ; - objet rembourré ; - articles auxquels un revêtement de surface rigide est apposé ou collé, sauf ceux dont le revêtement est principalement constitué de bois ou de cellulose.
RÉSIDUS DE BOIS CONTAMINÉ	Voir « résidus de bois traités »
RÉSIDUS LIGNEUX TRAITÉS	Voir « résidus de bois traités »
RÉSIDUS LIGNEUX CONTAMINÉS	Voir « résidus de bois traités »
RIVE	La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. <p>La rive a un minimum de 10 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la pente est inférieure à 30%, ou ; - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur. <p>La rive a un minimum de 15 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou ; - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.
TERRAIN	Immeuble, y compris tous les lots contigus d'un même propriétaire.
VÉLOCITÉ DU VENT	Vitesse du vent mesuré en km/h.
ZONE AGRICOLE	Portion du territoire désignée par décret par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et qui correspond

aux normes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chap. P-41.1).

La zone agricole est décrite à l'annexe A.

ZONE INDUSTRIELLE Zone de la municipalité du canton de Hemmingford décrite à l'annexe A.

CHAPITRE 3 FEUX EXTÉRIEURS

SECTION 1 GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 NUISANCES

Les personnes qui effectuent un brûlage à ciel ouvert ne doivent en aucun cas produire des nuisances pour le voisinage ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2 CONTRÔLE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, si à tout moment le garde-feu, l'inspecteur municipal, ou une autre autorité locale estime qu'il est nécessaire d'éteindre un feu afin de prévenir la propagation dudit feu ou de nuisances en découlant, la personne responsable du feu ou le propriétaire du terrain où a lieu le brûlage doit éteindre le feu, à défaut de quoi la municipalité pourra prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour que le feu soit immédiatement éteint.

ARTICLE 3.3 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le brûlage à ciel ouvert de matières résiduelles de source résidentielle, commerciale, agricole ou industrielle est interdit.

Cette interdiction s'applique aux résidus suivants :

- a) résidus de construction et de démolition ou matériaux tels que bardeaux ou tuiles de toiture ;
- b) substances dangereuses telles que piles, produits chimiques ménagers, pesticides, amiante, huile usée, essence, peinture, vernis et solvants;
- c) meubles et appareils ménagers ;
- d) pneus et articles en caoutchouc ;
- e) tous les plastiques (nylon, PVC, ABS, mousse de polystyrène ou d'uréthane, tissus synthétiques, pellicule plastique et contenants de plastique, etc.);
- f) journaux, carton, papier utilisé dans les bureaux ;
- g) bois traité ou peint, y compris le contreplaqué, les produits ligneux composites ou d'autres produits ligneux qui sont peints, verni ou traité au moyen de produits de conservation ;
- h) résidus agricoles (tiges de maïs, foin, cultures, etc.) ;
- i) tous les matériaux identifiés à l'annexe B

Il est interdit de brûler à ciel ouvert des feuilles et des résidus de tonte de pelouse, à l'exception des feuilles attachées aux branches.

ARTICLE 3.4 INTERDICTION DE BRÛLER

Le garde-feu, l'inspecteur municipal, ou une autre autorité locale peut assujettir les activités de brûlage à ciel ouvert à une restriction (p. ex. interdiction de faire des feux ou journée sans activité de brûlage) lorsque les conditions météorologiques ou les circonstances locales rendent ces feux, y compris les feux d'artifice, dangereux.

ARTICLE 3.5 VENT

Tout feu à ciel ouvert doit être éteint conformément à l'article 3.10 du présent règlement dès que la vitesse des vents excède 25km/h.

ARTICLE 3.6 ENDROIT

Il est interdit de brûler dans une rue, en bordure de chaussée, dans un caniveau, sur un trottoir ou sur un terrain public.

Il est interdit de brûler sur la glace d'un lac, d'un étang, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Il est interdit de brûler dans la rive.

Il est interdit de brûler dans un milieu humide.

ARTICLE 3.7 NOMBRE

Nul ne peut procéder à brûler plus que 1 feu à ciel ouvert par terrain à la fois.

ARTICLE 3.8 PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Les feux extérieurs sont interdits durant les périodes de sécheresse.

Si interdiction de faire des feux a été décrétée par le garde-feu, l'inspecteur municipal, ou une autre autorité locale, le jour où devait avoir lieu une activité de brûlage à ciel ouvert préalablement autorisée doit être reportée jusqu'à la levée de l'interdiction.

ARTICLE 3.9 RESPONSABILITÉ

Tout feu extérieur doit être supervisé en tout temps par une personne compétente âgée d'au moins 18 ans, qui veillera à maîtriser le feu et aura à portée de main tout le matériel d'extinction nécessaire à la maîtrise totale du feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, seau d'eau, etc.

ARTICLE 3.10 EXTINCTION

Avant de quitter un site de feu extérieur, il faut éteindre complètement le feu en imbibant d'eau toutes les matières qu'il contient. Il faut également attendre que les cendres soient froides.

SECTION 2 FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 3.11 GÉNÉRALE

Une personne peut procéder à brûler dans un foyer extérieur sans obtenir un permis de la municipalité à condition de respecter la section 2 du présent chapitre.

À défaut de ceci des sanctions identifiées au chapitre 7 peuvent s'appliquer.

ARTICLE 3.12 APPLICATION

Cette section s'applique à tout appareil manufacturé pour le brûlage du bois, foyer de maçonnerie construit sur place, cheminée, foyer en argile ou en métal, chauffages de terrasse, appareil portatif pour le brûlage du bois en plein air à des fins récréatives ou tout autres conteneurs utilisés en plein air et qui peut accueillir un petit feu dont le rayon et la hauteur ne dépassent pas 1,5 mètre ;

Sont exclus :

- a) les appareils alimentés au gaz naturel, au propane, au charbon, aux briquettes, y compris les barbecues peu importe leur type d'alimentation.

ARTICLE 3.13 UTILISATION

L'installation et l'utilisation d'un foyer extérieur doivent se faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le foyer extérieur ne doit pas servir à brûler des déchets ;
- b) Le foyer extérieur doit uniquement servir à brûler du bois sec non traité ou contaminé ;
- c) Le foyer extérieur est installé à au moins 3 mètres de toute structure ou ligne de terrain ;
- d) Le foyer extérieur est installé sur un sol incombustible (pavé, gravier, roche, ou un autre produit de maçonnerie) ;
- e) Le feu ne doit pas s'étendre au-delà du foyer ;

ARTICLE 3.14 ACCÉLÉRANT

Nul ne peut utiliser un accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

ARTICLE 3.15 TERRAINS DE CAMPING

Les feux extérieurs sur un terrain de camping, fait par quelqu'un autre que par le propriétaire du camping, doivent se faire dans l'emplacement dédié à cette fin tel qu'identifier par le camping.

Nul ne peut modifier ou faire un feu hors du foyer extérieur dédié à cette fin tel qu'identifier par le camping.

SECTION 3 FEU À CIEL OUVERT

ARTICLE 3.16 GÉNÉRALE

Les feux à ciel ouvert sont interdits sur le territoire de la municipalité du Canton de Hemmingford à moins de bénéficier explicitement d'une exemption dans le présent règlement ou d'être l'objet d'un permis livré conformément au présent règlement.

ARTICLE 3.17 APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les feux à ciel ouvert dans la municipalité du Canton de Hemmingford à l'exception des suivantes :

- a) la cuisson ou la grillade d'aliments à l'aide d'un barbecue ou de tout autre appareil alimenté au charbon, au bois, aux granules de bois, au propane ou au gaz naturel ;
- b) l'utilisation de propane, d'acétylène, de gaz naturel, d'essence ou de kérosène dans un appareil conçu pour le chauffage ou les activités de construction ou d'entretien ;
- c) l'utilisation de fusées éclairantes d'urgence/de signalisation ou le brûlage à la torche de gaz inflammables dans le secteur industriel ;
- d) le brûlage de structures exclusivement en vue de dispenser de la formation sur la lutte contre les incendies ou de mettre à l'essai du matériel de lutte contre les incendies, pourvu que tout l'amiante ait été retiré de ces structures, inspectées à cet effet par un spécialiste de l'amiante autorisé ;
- e) les activités de foresterie ou de gestion des ressources réalisées sur des terres publiques, domaniales ou protégées assujetties à des lois, règlements ou autres instruments provinciaux, y compris les ententes sur la gestion foncière ou les guides de brûlage dirigé ;
- f) le brûlage d'explosifs ou de matières dangereuses par la police ou d'autres organismes de sécurité publique lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen sécuritaire de les éliminer ;
- g) les feux dans un foyer extérieur conforme à la section 2 du présent chapitre.

ARTICLE 3.18 DIMENSIONS

Le feu ne doit pas mesurer plus de 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.

Aucun brûlage ne doit se faire à moins de 7,5 mètres de matériaux de construction combustibles, ou d'un bâtiment, d'une ligne de terrain, d'un milieu humide, d'un boisé ou forêt.

Aucun brûlage en dessous de lignes électrique ou téléphonique.

ARTICLE 3.19 DIMENSIONS EN ZONE AGRICOLE

Les feux à ciel ouvert en zone agricole ne doivent pas se faire hors de la zone agricole telle qu'identifiée à l'annexe A.

Les feux à ciel ouvert en zone agricole ne doivent pas mesurer plus de 5 mètres de diamètre et 3 mètres de hauteur.

Aucun feu à ciel ouvert ne doit se faire à moins de 15 mètres de matériaux de construction

combustibles, d'un bâtiment, d'une ligne de terrain, d'un milieu humide, d'un boisé ou forêt.

Aucun feu à ciel ouvert ne doit se faire en dessous de lignes électrique ou téléphonique.

Aucun feu à ciel ouvert ne doit se faire dans la cour avant ou la cour avant secondaire.

Un propriétaire peut agrandir ces dimensions jusqu'à 10 mètres de diamètre et 3 mètres de hauteur si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le feu se situe à plus de 50 mètres de matériaux de construction combustibles, d'un bâtiment, d'une ligne de terrain, d'un milieu humide, d'un boisé ou forêt ;
- b) Le feu est surveillé par au moins 2 personnes telles que définies à l'article 3.9 ;
- c) Le garde-feu doit donner au préalable son autorisation que toutes les conditions sont respectées avant de commencer à brûler.

ARTICLE 3.20 FEU DE PLAISANCE

Il est possible de faire un feu de plaisance dans un boisé ou forêt à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) Des feux dans un boisé ou forêt sont permis que durant la période hivernale telle que défini par le présent règlement ;
- b) Le feu ne doit pas mesurer plus de 1 mètre de diamètre ou de hauteur
- c) Le feu doit être éteint conformément à l'article 3.10 du présent règlement avant de quitter les lieux.

ARTICLE 3.21 FEU D'ÉVÉNEMENT

Les feux à ciel ouvert d'événement sont permis que sur les terrains à caractère public.

Les feux à ciel ouvert d'événement ne doivent pas mesurer plus de 3 mètres de diamètre et 3 mètres de hauteur.

Aucun feu à ciel ouvert d'événement ne doit se faire à moins de 15 mètres de matériaux de construction combustibles, d'un bâtiment, d'une ligne de terrain, d'un milieu humide, d'un boisé ou forêt.

Aucun feu à ciel ouvert d'événement ne doit se faire en dessous de lignes électrique ou téléphonique.

SECTION 4 BRÛLAGE DIRIGÉ

ARTICLE 3.22 GÉNÉRALE

Tout brûlage à ciel ouvert, contrôlé, réalisé aux fins de régénération de terres agricoles, forestières ou servant d'habitats doit se faire conformément à la présente section.

Le brûlage de matières dans le cadre de formations sur la lutte contre les incendies, de la mise à l'essai de matériel de lutte contre les incendies ou en application de la loi n'est pas assujéti au présent règlement.

ARTICLE 3.23 EXIGENCES

La personne responsable du brûlage à ciel ouvert de terres agricoles, forestières ou servant d'habitats, doit s'assurer qu'un plan de brûlage incluant une prescription préparée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et remis à la municipalité.

Le plan de brûlage doit être approuvé par les pompiers avant le début du brûlage.

Le plan de brûlage doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'emplacement exact et une description précise de l'aire de brûlage,
- b) les types de végétation visés,

- c) le numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas d'urgence,
- d) les coordonnées du propriétaire du terrain,
- e) les coordonnées de l'organisme/entrepreneur chargé du brûlage,
- f) la prescription de brûlage,
- g) la superficie à brûler, le type de combustible, une estimation de la charge combustible et la technique d'allumage qui sera utilisée,
- h) une liste des organismes et des entités privés concernés,
- i) un schéma des vents dominants et de l'impact potentiel des fumées sur les zones et les bâtiments occupés dans un rayon de 500 mètres autour de l'aire de brûlage.

Toute personne responsable d'un brûlage à ciel ouvert doit s'assurer qu'une distance d'au moins 100 mètres sépare le feu de tout logement, groupe de logements, établissement commercial, institutionnel ou industriel ou toute autre structure occupée située hors du terrain où est réalisé le brûlage à ciel ouvert, à moins d'avoir obtenu la permission de tous les occupants.

Une zone coupe-feu doit être aménagée sur un rayon de 10 mètres autour de l'aire de brûlage dirigé proposée. On ne doit y trouver ni branche, ni couverture végétale, ni pente abrupte.

Nul ne peut procéder à un brûlage dirigé à moins de 15 mètres d'un milieu humide.

ARTICLE 3.24 RESPONSABILITÉ

Toute personne responsable d'un brûlage à ciel ouvert doit veiller à ce que le brûlage se fasse lorsque les vents dominants ne risquent pas de réduire la visibilité sur les routes ou les terrains des environs.

CHAPITRE 4 PIÈCES PYROTECHNIQUES

SECTION 1 GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1 INTERDICTION

L'usage de pièces pyrotechniques est interdit sur le territoire de la municipalité du Canton de Hemmingford sans l'obtention d'un permis livré conformément au présent règlement.

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques l'intérieur d'un bâtiment.

SECTION 2 PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEURS

ARTICLE 4.2 EXIGENCES

Il est possible d'utiliser des pièces pyrotechniques pour consommateurs à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'usage à lieu dans un endroit exempt de toute obstruction et dont les dimensions minimales sont de 30 mètres par 30 mètres ;
- b) l'usage n'est pas autorisé sur des lieux publics ;
- c) les propriétaires des lots avoisinantes sont averties au minimum 24 heures avant l'usage ;
- d) l'usage ne doit pas avoir lieu entre 23h00 et 7h00.

SECTION 3 PIÈCES PYROTECHNIQUES D'ÉVÉNEMENT

ARTICLE 4.3 EXIGENCES

Il est possible d'utiliser des pièces pyrotechniques d'événements à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) les pièces pyrotechniques pour un événement sont permises que sur les terrains à caractère public ;
- b) l'usage doit être fait par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada.

CHAPITRE 5 PERMIS

ARTICLE 5.1 GÉNÉRALE

Nul ne doit allumer ou entretenir un feu à ciel ouvert à moins de posséder un permis délivré par le garde-feu, l'inspecteur municipal, ou une autre autorité locale et d'en respecter les conditions.

Aucun permis n'est exigé pour les cas suivants :

- a) un feu dans un foyer extérieur si ce dernier respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement.
- b) un feu dans un baril de brûlage si ce dernier est muni d'un pare-étincelles
- c) un feu dans tout appareil fermé au minimum par un pare-étincelles sur tous les côtés n'excèdent pas 1 mètre de diamètre et en hauteur ;
- d) les appareils alimentés au gaz naturel, au propane, au charbon, aux briquettes, y compris les barbecues, peu importe leur type d'alimentation.

Un registre des permis de brûlage à ciel ouvert livré est remis au service d'incendie sur une période hebdomadaire.

Toute infraction des conditions d'un permis de brûlage constitue une contravention du présent règlement. Toute violation de ce règlement ou du permis de brûlage entraîne l'annulation du permis.

Les permis livrés figurent à l'annexe C.

ARTICLE 5.2 FEU À CIEL OUVERT

Un permis signé est valide que pour une année civile. Une fois signé, le propriétaire doit appeler pour le rendre actif pour une période maximale de 10 jours à la fois.

Brûler lorsqu'un permis n'est pas actif pendant une période de 10 jours, même s'il a été signé pour l'année civile en cours, est considéré comme une contravention au présent règlement.

ARTICLE 5.3 FEU D'ÉVÉNEMENT

Un permis pour un feu d'événement doit être délivré séparément d'un permis pour un feu à ciel ouvert.

Un permis pour un feu d'événement est valide que pour la date identifier sur le permis autorisé par la municipalité.

ARTICLE 5.4 PIÈCES PYROTECHNIQUES D'ÉVÉNEMENT

Un permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques d'événement doit être délivré séparément d'un permis pour un feu à ciel ouvert.

Un permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques d'événement est valide que pour la date identifier sur le permis autorisé par la municipalité.

ARTICLE 5.5 TARIF

Les permis de brûlage sont sans frais.

CHAPITRE 6 INSPECTION

ARTICLE 6.1 DROIT

Le garde-feu, l'inspecteur municipal, ou toute autre autorité locale compétente peut pénétrer sur les lieux à toute heure pour réaliser une inspection et déterminer si le présent règlement ou un ordre de cesser le brûlage sont respectés.

Le garde-feu, l'inspecteur municipal, ou toute autre autorité locale compétente peut en tout temps ordonner au propriétaire d'éteindre un feu extérieur conformément à l'article 3.10 du présent règlement ; le propriétaire est alors tenu d'éteindre le feu, à défaut de quoi le

garde-feu, l'inspecteur municipal, ou toute autre autorité locale compétente peut prendre les mesures requises pour le faire.

CHAPITRE 7 SANCTIONS

ARTICLE 7.1 GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende.

Le propriétaire est présumé responsable si un incendie s'y déclare.

Une amende de 300 \$ par infraction sera imposée à toute propriétaire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

En cas de deuxième récidive, une amende de 600 \$ par infraction sera imposée à toute propriétaire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

En cas de toute autre récidive suivant la deuxième, une amende de 1 000 \$ par infraction sera imposée à toute propriétaire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUER

ARTICLE 8.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Paul Viau
Maire

Sylvie Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	<u>1er JUIN 2020</u>
PROJET DE RÈGLEMENT :	<u>1er JUIN 2020</u>
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	<u>6 juillet 2020</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>7 juillet 2020</u>

ANNEXE A
CARTE DES ZONES

ANNEXE A ZONES

-  ZONE AGRICOLE
-  ZONE NON AGRICOLE
-  ZONE INDUSTRIELLE
-  PISTE CYCLABLE/CHEMIN DE FER

NO. DE RÈGLEMENT : 325

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____



ANNEXE B
MATIÈRES INTERDITE

- A**
- Animaux (restes ou fèces)
 - Appareils ménagers
- B**
- Bâtiment, maison mobile, autre structure
 - Bois et sous-produits qui ont été recouverts, peints, teints, traités ou contaminés par une autre substance
 - Bois sous forme de paillis, poussières, copeaux, palettes
- C**
- Canettes, plastique et verre recyclables
 - Carcasses et habitacles de véhicules à moteur ou d'aéronefs
 - Composés cyanurés et halogénés
 - Contenants de produits chimiques
 - Couches ou vêtements
- D**
- Déchets d'emballage
 - Déchets gazeux
- E**
- Engrais
 - Électronique (ordinateurs, etc.)
 - Explosifs
- F**
- Feuilles
 - Fils de cuivre ou fils enduits
 - Foin ou paille
- L**
- Litière pour animaux
 - Litière pour volaille
- M**
- Meubles, rembourrés ou autre
- O**
- Ordures ménagères
- P**
- Papier couché ou contrecollé
 - Pesticides et leurs contenants
 - Piles
 - Plantes vertes
 - Plastiques agricoles
 - Pneus et autres articles en caoutchouc
 - Produits à base de pétrole : huile usée, goudron, papier goudronné, déchets d'hydrocarbures, matériel de nettoyage pour les déversements d'hydrocarbures contaminés, asphalte, filtres à huile usagés
 - Produits chimiques ménagers et agricoles
 - Produits d'isolation (mousse, fibre de verre, etc.)
 - Produits de peinture et solvants
 - Produits de papier et boîtes de carton
 - Produits en plastique (nylon, PVC ou ABS, polystyrène ou mousse d'uréthane, tissus synthétiques, pellicules et contenants en plastique, etc.)
 - Produits pharmaceutiques ou autres médicaments
- R**
- Résidus biologiques et pathogènes
 - Résidus d'origine commerciale, institutionnelle et industrielle
 - Résidus de tonte de pelouse
 - Résidus agricoles (tiges de maïs, foin, cultures, etc.)
- T**
- Tapis
 - Tissus pour meubles et isolants
 - Traverses de chemins de fer

ANNEXE C
PERMIS